

Arrêt

n° 320 108 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. WAUTERS
Ter Reigerie, 9/10
8800 ROESELARE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me F. WAUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 février 2020, Monsieur [F.I.I.], le père de la partie requérante – alors mineure d'âge –, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 mai 2023, le père de la partie requérante – toujours mineure d'âge – s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.2 Le 26 décembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique du Caire, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [F.I.I.], reconnu réfugié en Belgique.

1.3 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: [La partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 26/12/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] né[e] le [...]07/2005, ressortissant[e] érythréen[ne], en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [I.F.I.] né en 1975, réfugié d'origine érythréenne, ayant obtenu ce statut le 24/05/2023.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [la partie requérante] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [...]07/2023, soit avant l'introduction de la demande de visa le 26/12/2023, et était donc déjà majeur[e] lors de l'introduction de sa demande de visa ;

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur[e], [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

[La partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, 82, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; [la partie requérante] est âgée de 18 ans ou plus ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 novembre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle soutient notamment qu' « aux termes de la décision entreprise, la partie adverse estime que [la partie requérante] ne peut se prévaloir de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'[elle] était déjà âgée[e] de plus de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de visa ». Elle fait des considérations théoriques, rappelle la teneur de l'arrêt C-279/20 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et de l'arrêt n° 255.380 du Conseil d'État et poursuit : « In casu, le père [de la partie requérante], Monsieur [I.F.I.] a introduit son demande d'asile le 10 février 2020, alors que [la partie requérante] était encore mineur[e] (étant née le [...] juillet 2005). Le demande de visa de regroupement familial a été introduite le 26 décembre 2023, soit dans l'année suivant la date à laquelle Monsieur [I.F.I.] s'est

¹ dans le même sens, RvSt, 14 février 2005, n°140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n°166.003.

vu reconnaître le statut de réfugié (étant le 24 mai 2023). [La partie requérante] peut dès lors bénéficier de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 dont la porte [sic] doit être déterminée conformément à celle de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial3 (ci-après : la directive 2003/86)]. En jugeant du contraire, la partie adverse a violé la disposition précitée, et n'a pas valablement motivé la décision entreprise, laquelle doit être annulée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
[...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), de la directive 2003/86².

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la partie requérante en estimant que cette dernière « *a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [...]07/2023, soit avant l'introduction de la demande de visa le 26/12/2023, et était donc déjà majeur[e] lors de l'introduction de sa demande de visa ; Considérant qu'en tant qu'enfant majeur[e], [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à article 10 de la loi précitée* ».

Il ressort de l'exposé des faits que la partie requérante est née le [...] juillet 2005, que son père a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 février 2020, qu'il a été reconnu

² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4.

réfugié en Belgique le 24 mai 2023 et que la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par la partie requérante le 26 décembre 2023. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle la partie requérante est devenue majeure après l'octroi du statut de réfugié à son père et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

La partie défenderesse a donc décidé, en substance, que le moment à prendre en considération pour apprécier la minorité de la partie requérante, au regard de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, était la date de la demande de visa en vue d'un regroupement familial et non celle de la demande de protection internationale du regroupant.

Or, dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, la CJUE a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant »³ (le Conseil souligne).

Il ressort de cet arrêt que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si la partie requérante est mineure est celle à laquelle son père a présenté sa demande de protection internationale aux autorités belges, à savoir le 10 février 2020. La partie requérante était encore mineure à cette date. Elle l'était encore, au demeurant, quand son père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu' « il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

Par conséquent, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de

³ CJUE, 1^{er} août 2022, *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, C-279/20, point 57.

la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande de protection internationale, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

À la lumière de ce raisonnement, le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, refusant le visa à la partie requérante pour le motif qu'elle a plus de dix-huit ans, alors que celle-ci n'avait pas encore atteint cet âge au moment où son père a introduit sa demande de protection internationale – ni même au moment où son père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié – et que la partie requérante a introduit sa demande dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié à son père, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît la portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime utile de préciser que l'article 4 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (ci-après : la loi du 10 mars 2024) est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande visée au point 1.2 et à la date de la décision attaquée.

La loi du 10 mars 2024 ne comporte pas de dispositions transitoires. En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle⁴, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés⁵.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'est ni présente ni représentée lors de l'audience du 13 novembre 2024.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

⁴ C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708.

⁵ Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 juin 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT